

# Compagnie Théâtrale

## LES MATHU'LOIRE

Compagnie Théâtrale en Association loi 1901

### STATUTS

#### **A. CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Suivant la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Considérant les buts qu'ils poursuivent, et estimant que les points sur lesquels ils doivent et peuvent s'entraider sont nombreux, il est constitué entre les comédiens, les techniciens et les sympathisants de la troupe de Saint-Mathurin Théâtre une association dont les objectifs sont :

Promouvoir la connaissance des arts de la rue, du théâtre et du mime, à travers l'échange, l'apprentissage, l'enseignement, la répétition et la représentation de scènes, de sketches, de mimes, de pièces dramatiques, classiques ou comiques, modernes ou anciennes, en 1, 2, ou plusieurs actes, interprétés par et pour un public d'enfants, d'adolescents, et d'adultes. La représentation graphique ou écrite ainsi que la diffusion de celle-ci. La rénovation ou la construction de costumes, de décors, de mobiliers et accessoires destinés au théâtre.

La rénovation ou la construction d'un lieu théâtral.

Cette association prend le nom de :

**Compagnie Théâtrale LES MATHU'LOIRE**

#### **B. SIEGE SOCIAL ET DUREE**

Son siège social est situé à Saint-Mathurin sur Loire 49250.

La durée de celle-ci est illimitée dans le temps et débutera après avis d'insertion au journal officiel.

#### **C. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres artistiques, de membres sympathisants et de membres d'honneur :

##### **1. Les membres fondateurs :**

Ils sont nommés comme les signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association. Ils sont les garants des présents statuts, et des éventuelles conventions de collaboration passées avec une autre association.

Les membres fondateurs paient une cotisation annuelle et prennent part au vote lors des assemblées.

Ils peuvent se présenter au Conseil d'Administration et devenir membres du bureau, (Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier).

##### **2. Les membres artistiques :**

Sont appelés membres artistiques, le metteur en scène, les comédiens, les souffleurs, les techniciens (son, lumière, décors, aménagements) qui s'investissent pour la réalisation des buts de l'association et qui

s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils siègent, et votent aux assemblées générales ou extraordinaires et peuvent se présenter au Conseil d'Administration et au bureau.

### **3. Les membres sympathisants :**

Sont appelés membres sympathisants, les membres de l'association qui participent régulièrement ou non, aux activités de l'association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et conservent le droit de participer aux assemblées générales. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Peuvent être considérés comme des membres sympathisants : Les personnes en charge de la billetterie les jours de représentations, les personnes en charge du placement des spectateurs, les personnes qui sont en charge de la gestion du bar, et d'une manière générale, les personnes qui intègre temporairement l'équipe des Mathu'Loire.

Les membres sympathisants peuvent, s'ils le souhaitent, faire un don à l'association.

### **4. Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu un ou des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et conservent le droit de participer aux assemblées générales. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

## **D. COTISATION - CONDITIONS ET PERTES D'ADHESION**

La cotisation annuelle due par chaque membre sans exception, sauf pour les membres sympathisants est fixée annuellement en assemblée générale et notifiée dans le règlement intérieur.

Les nouveaux membres de l'association sont exemptés de cotisation pour l'année en cours.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## **E. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **1. Conseil d'Administration et bureau**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui élit un bureau composé de :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Trésorier (e)
- Un (e) Secrétaire

Éventuellement, un (e) Vice-Président (e) et un (e) Trésorier (e) adjoint (e) un (e) Secrétaire Général.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par le Conseil d'Administration et choisi en son sein. Ils peuvent être élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au bureau, tout membre faisant parti du Conseil d'Administration depuis au moins deux ans, âgée de dix-huit ans au moins au jour des élections et à jour de ces cotisations.

Tous les membres fondateurs sont membres de droit au Conseil d'Administration.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion, ... Le Conseil d'Administration peut provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif si besoin est à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membres artistiques, ou membres actifs de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations, (exception faite des membres fondateurs le jour de la création de l'association).

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

## **2. Élection du Conseil d'Administration**

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur : tous les membres de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.
- Les votes prévus ci-dessus peuvent avoir lieu à bulletin secret si la demande est faite par au moins un membre électeur remplissant les conditions ci-dessus. Dans le cas contraire les votes ont lieu à mains levées.

## **3. Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué oralement ou par écrit par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président.

## **4. Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article « E » alinéa « 2 » des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **5. Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites, et ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les frais engagés à titre personnel pour le bon déroulement du spectacle pourront être considérés comme des frais remboursables (achats exceptionnels d'un accessoire, d'un vêtement...). Dans la mesure où le bien ait été totalement remboursé à l'acquéreur, le conseil d'administration pourra considérer que ce bien lui appartient.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **6. Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, ou chèques postaux et auprès de tout autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Il rédige et valide le règlement intérieur et veille à son application.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe aussi le montant de la cotisation annuelle ou du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **7. Rôle des membres du bureau**

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure, le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance avec les différentes administrations.
2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.  
C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il est également chargé par le Président d'envoyer les convocations aux assemblées.
3. Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **8. Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée peuvent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations peuvent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance, par courrier, par fax, Courriel ou téléphone.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président qui peut en son absence déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

Le Conseil d'Administration de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, en revanche le vote par correspondance l'est.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

## **9. Nature et pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **10. Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les contrôleurs aux comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux membres contrôleurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret peut-être obligatoire de par l'article 2 des statuts.

## **11. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président de l'association ou à la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Les convocations peuvent être adressées par courrier dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

## **F. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE**

### **1. Ressources de l'association**

- a) Du produit des cotisations et des droits d'entrées versés par les membres,
- b) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou privés,
- c) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- d) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **2. Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable générale.

### **3. Contrôle des comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association appelés contrôleurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

## **G. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **1. Dissolution**

La dissolution peut être prononcée à la demande des membres fondateurs de l'association ou du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue de cette assemblée seront envoyées quinze jours à l'avance à chaque membre par recommandé avec accusé de réception.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote et la totalité des membres fondateurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle suivant les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés et la totalité des membres fondateurs.

Le vote a lieu à main levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

### **2. Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les

membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **H. REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **1. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association, est rédigé par le conseil d'administration, et validé par l'assemblée générale une fois par an.

### **2. Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à **Saint Mathurin sur Loire**, le **18 juin 2016**

En présence des Administrateurs :

Le / La président(e)

Le / La vice-président(e)

Le / La Trésorier(ère)

Le / La Secrétaire

TCAC Kevin  
